

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1600372

M. X.

M. Schnoering
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 mars 2017
Lecture du 27 avril 2017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 20 octobre 2016, M. X. présente « un recours contre les décisions CRHD et CRPHPA de la commission d'évaluation du handicap ».

Il soutient que les deux décisions paraissent dénuées de fondement puisqu'il a 85 % d'acuité visuelle de perdue et ne peut pas travailler correctement.

Par un mémoire enregistré le 26 janvier 2017, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la requête est irrecevable et mal fondée, la Nouvelle-Calédonie ayant fait une exacte application des textes.

Un mémoire présenté par M. X. a été enregistré le 27 mars 2017, après clôture de l'instruction.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- la loi du pays n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

- la délibération n° 453 du 8 janvier 2009 fixant les conditions de délivrance des aides du régime en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;
- la délibération n° 456 du 8 janvier 2009 portant création de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance de Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n° 2009-3023/GNC du 7 juillet 2009 portant fixation du guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de M. X., et de Mme Rossignol, représentant le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Vu la note en délibéré de M. X. enregistrée le 3 avril 2017.

Considérant ce qui suit :

1. La requête introductive de M. X. doit être regardée comme tendant à l'annulation de la décision de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance (CRHD) de la Nouvelle-Calédonie du 6 novembre 2014, ainsi que de celle de la commission de recours des personnes handicapées ou en perte d'autonomie de la Nouvelle-Calédonie (CRPHPA-NC) du 19 avril 2016.

2. La décision de la commission de reconnaissance du handicap et de la dépendance (CRHD) de la Nouvelle-Calédonie du 6 novembre 2014 a reconnu au requérant un taux d'incapacité de 67 % et la qualité de travailleur handicapé. Cette décision a déjà fait l'objet de d'une requête en annulation présentée par M. X. qui a été rejetée par le tribunal de céans par un jugement en date du 30 septembre 2015.

3. S'agissant de la décision de la CRDH-NC, M. X. conclut aux mêmes fins que dans ses écritures précédentes par les mêmes moyens. L'administration est fondée à soutenir que le jugement du 30 septembre 2015 est revêtu de l'autorité de la chose jugée et qu'il est devenu définitif.

4. M. X. demande aussi l'annulation de la décision de la commission de recours des personnes handicapées ou en perte d'autonomie (CRPHPA) de la Nouvelle-Calédonie prise lors de sa réunion en date du 19 avril 2016. Or, si cette décision se substitue formellement à la décision de la CRDH-NC du 6 novembre 2014, elle la maintient en tous points. Il suit de là que la requête de M. X. ne peut qu'être rejetée.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée est rejetée.